

LOI
PORTANT REGIME FINANCIER DES
COMMUNES EN REPUBLIQUE DU BENIN

N° 98-007
du 15 Janvier 1999

L' ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 12 février 1998 et en sa séance du 24 juillet 1998 suite à la décision DCC/98-038 des 8 et 9 avril 1998 de la Cour Constitutionnelle pour la mise en conformité avec la Constitution.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Sous réserve des droits et charges de l'État, et en vue de favoriser le développement à la base, la commune, la collectivité décentralisée, jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La jouissance de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est soumise aux conditions déterminées par la loi et au contrôle de l'autorité de tutelle.

Article 2

Pour la mise en œuvre de son autonomie financière et l'accomplissement de sa mission de développement, la commune est dotée d'un budget propre.

Article 3

Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles.

Article 4

Le budget de la Commune obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment: l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits. Il doit être en équilibre réel des recettes et des dépenses.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 5

Le budget de la Commune est soutenu par des annexes obligatoires qui sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé des Finances.

Article 6

Le budget de la Commune est divisé en deux sections :

- ***la section de fonctionnement***
 - ***la section d'investissement tant en recettes qu'en dépenses.***
- Chaque section est subdivisée en chapitres et en articles.

CHAPITRE II

Recettes du budget de la commune

Article 7

Les recettes et les dépenses afférentes à des activités ou à la réalisation d'un service entrant dans le champ de compétence de la Commune mais n'étant pas inscrites au budget du fait des modalités de gestion du service public rendu, sont consignées dans un budget spécial présenté en annexe.

Article 8

La création des impôts et taxes est du domaine de la loi

Le Conseil communal, par sa délibération, en fixe le taux dans la limite du plafond déterminé par la loi de finances.

SECTION PREMIERE

Recettes de la section de fonctionnement

Article 9

Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- ❑ *les recettes fiscales;*
- ❑ *les recettes des prestations et des services de la Commune;*
- ❑ *Les produits du patrimoine et des activités;*
- ❑ *les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la Commune.*
- ❑ L'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent;
- ❑ Les recettes diverses

Article 10 :

Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

a - Le produit des impôts directs suivants :

- la taxe de développement local basée sur les principales ressources de la commune;
- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties;

- la patente et la licence;
- la taxe sur les armes à feu;
- les taxes directes assimilées.

b - Le produit des impôts indirects suivants :

- la taxe de pacage;
- la taxe sur les barques et les pirogues motorisées;
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements
 - la taxe sur les ventes de boissons fermentées de préparation artisanale;
- la taxe sur la publicité;
- la taxe sur les affiches;
- la taxe sur les taxis de ville à quatre ou à deux roues;
- les taxes indirectes assimilées;

c - le produit de toutes taxes locales prévues au code général des impôts

d - le produit des ristournes comprenant la part revenant à la Commune de

- la taxe touristique prélevée par l'État;
- la taxe sur les véhicules à moteur
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier ;
- la taxe sur l'exploitation des carrières et mines.

Article 10 :

Les recettes de la section du fonctionnement provenant des prestations et services de la Commune comprennent :

- ✓ Les produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, des légalisations de signature et certifications, des droits d'expédition de

conventions coutumières, des délivrances de divers documents, des taxes sur les délivrances des permis d'habiter :

- ✓ la part du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels de simple police, pour des contraventions ou délits commis sur le territoire de la Commune, revenant à cette dernière, cette part étant déterminée par arrêté des ministres, chargés de l'Administration territoriale et des finances;
- les droits sur les services marchands:
 - la taxe de stationnement sur les gares routières;
 - l'excédent des produits sur les charges des gares routières et des marchés ou la part revenant à la commune ;
- les droits de stationnement et parking;
- les taxes ou redevances pour prestations d'électricité et d'eau;
- les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement :
- les taxes ou redevances assimilées.

Article 12 :

Les recettes de la section de fonctionnement en matière de produits du patrimoine et des activités de la Commune comprennent: :

- les droits de mutations ;
- les produits des inhumations et concessions ;
- l'exploitation des carrières de la commune ;
- la location des biens meubles et immeubles de la communes ;
- les redevances d'installation d'apatams et hangars par la commune .
- le produit des titres et valeurs.

Article 13 :

Les recettes de la section de fonctionnement de la commune, en matière d'hygiène de salubrité publique et de services titulaires comprennent :

- les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et les redevances pour frais d'enlèvement de débris et matériaux autres que les ordures ménagères;
- les redevances de vidange et de curage;
- les taxes et produits des opérations de désinsectisation ;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
- les recettes de prestations et de services d'hygiène et de salubrité publique en matière d'hydraulique et d'adduction d'eau .
- les produits des terrains communaux affectés aux inhumations et des concessions dans les cimetières ou du creusement des fosses ;

- les taxes, redevances ou recettes pour service rendu concernant les transports funèbres ainsi que les autres recettes de prestation et de services funéraires;
- les taxes, redevances ou recettes assimilées.

Article 14 :

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre le produit de subventions ou dotations de fonctionnement accordées par l'État ou toute autre personne, physique ou morale.

SECTION 2

Recettes de la section d'investissement

Article 15 :

Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les produits des emprunts et avances ;
- les produits des subventions ou dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'État ;
- le produit des aliénations de biens patrimoniaux ;
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III
Dépenses du budget de la Commune

SECTION PREMIERE
Catégories des dépenses et modalités d'inscription des crédits

Article 16 :

Les dépenses du budget de la Commune comprennent :

- les dépenses obligatoires;
- les dépenses facultatives;

Article 17 :

Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge de toutes ou de certaines Communes par la loi. Elles comprennent :

- l'entretien de l'Hôtel de Ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour contenir l'entretien des bâtiments de la commune.
- les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression par le service de la Commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels nationaux;
- les frais de registre de l'état civil, des livrets de familles et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la commune ;
- les frais d'émission et de perception de taxes communales et des revenus communaux;
- les traitements et salaires du personnel communal titulaire à l'exclusion de tout le personnel mis à la disposition de la Commune par l'état et du personnel contractuel, auxiliaire ou journalier.
- les indemnités en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service communal, les indemnités et primes accordées aux titulaires de certaines fonctions communales :
- les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;
- les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté communal
- les frais d'élaboration du schéma directeur d'aménagement de la commune (SDAC) :

- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;
- les prélèvements et les contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- l'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;
- les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté de classement les mettant à la charge d'un budget autre que celui de la commune ;
- les dépenses des services que la loi met à la charge des communes;
- les décisions de justice exécutoires ;
- les déficits de clôture de l'exercice précédent.

Sont également obligatoires les dépenses résultant des actions exécutées d'office par l'autorité de tutelle pour le compte d'une commune en raison du refus ou de la négligence du Maire.

Article 18 :

Les dépenses facultatives sont celles qui n'entrent pas dans la liste des dépenses obligatoires telles que définies à l'article 17 ci -dessus.

Article 19 :

Le conseil communal peut inscrire au budget un crédit pour dépenses éventuelles diverses. Ce crédit ne peut être supérieur à un pourcentage des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles fixées par décret. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'était prévue au budget.

Article 20 :

Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits attachés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

SECTION 2

Dépenses de la section de fonctionnement

Article 21 :

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses du personnel ;

- les autres dépenses de fonctionnement - les subventions et autres transferts courants.

SECTION 3

Dépenses de la section d'investissement

Article 22 :

Les dépenses d'investissement comprennent :

- Les dépenses d'équipement et d'immobilisation ;
- les remboursements d'avances et d'emprunts - les prêts, avances et créances à long et moyen termes ;
- les titres et valeurs.

Article 23 :

Il est fait obligation à la commune d'inscrire en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, de dépenses d'équipement et d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base.

La liste des projets inscrits à ce titre, conformément au schéma directeur d'aménagement de la commune, accompagnée d'une fiche signalétique par projet, est communiquée par le Maire à l'autorité de tutelle, en vue de la prise en compte desdits projets au Programme d'Investissements Publics.

Le Maire transmet à l'autorité de tutelle, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune, en vue de son insertion au rapport d'exécution du Programme d'Investissements Publics.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le pourcentage minimum des ressources de la section de fonctionnement qui doit être dégagé et consacré chaque année aux investissements de la commune.

CHAPITRE IV

Préparation et vote du budget

Article 24 :

Le budget de la commune est proposé par le Maire voté par le Conseil communal.

Article 25 :

Dans le cadre de l'élaboration du budget, le Maire dispose des services communaux et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'État, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'Administration territoriale. Le Maire peut également solliciter les conseils du préfet du département.

Article 26 :

Les informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget et dont la liste est fixée par décret doivent parvenir au Maire au plus tard deux mois avant le vote du budget.

Article 27 :

Le budget mis en exécution au début de l'exercice est le budget primitif. En cours d'exercice, peut intervenir un collectif budgétaire, appelé budget supplémentaire, dans le but de réajuster les prévisions aux réalisations et aux modification d'objectifs.

De même, des autorisations spéciales peuvent intervenir.

Article 28 :

Le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, l'autorité de tutelle règle le budget et le rend exécutoire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non communication des informations indispensables à l'établissement du budget dans les délais prescrits par l'article 26 ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal dispose de deux mois à compter de cette communication pour arrêter et voter le budget de la Commune. Ce dernier délai est impératif.

Le budget supplémentaire est, en tant que de besoin, adopté avant le 1er novembre de l'exercice auquel il s'applique.

Les autorisations spéciales sont rendues exécutoires dans les mêmes formes.

Article 29 :

Dans le mois qui suit la date de réception du budget primitif ou supplémentaire et des autorisations spéciales, l'autorité de tutelle, assistée du délégué du Contrôleur financier dans le Département, doit donner son approbation. L'approbation est réputée acquise si, passé ce délai d'un mois, aucune suite n'est donnée par l'autorité de tutelle.

Article 30 :

Dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adapté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut jusqu'à l'adoption de ce budget, après autorisation du Conseil communal, mettre en recouvrement les recettes. En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses, afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Sur autorisation du Conseil Communal, il peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations du Conseil communal prises dans le cadre du présent article sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai de dix (10) jours suivant cette transmission.

Article 31 :

Lorsque le budget communal n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois à compter du vote du conseil communal pour proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au Conseil communal une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Si le Conseil communal n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai précédent, par l'autorité de tutelle.

Article 32 :

Si l'autorité de tutelle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure à la commune concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'autorité de tutelle inscrit cette dépense au budget de la commune en l'accompagnant de la création de ressources ou de la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget de la commune ainsi rectifié.

Article 33 :

Une fois votés par le Conseil communal et approuvés par l'autorité de tutelle, les budgets de la commune restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE V

Exécution et contrôle du budget

Article 34 :

Sauf disposition spécifique prévue par la loi, l'exécution du budget de la commune est soumise aux principes du droit budgétaire et de la comptabilité publique, notamment :

- La séparation de l'ordonnateur et du Comptable ;
- l'unité de caisse;
- la spécialité des crédits.

Chaque type de crédit fait objet d'une rubrique distincte. Tous les crédits sont limitatifs.

Article 35 :

La commune est tenue de domicilier les recettes auprès du Receveur Percepteur sauf dérogation expresse du Ministre chargé des Finances.

Les recettes de la commune sont exclusivement affectées aux dépenses de la commune.

Le comptable de la commune convient avec le Maire de la trésorerie qui doit être mise à la disposition de la commune, pour faire face aux dépenses programmées. Pour ce faire, le comptable et le Maire établissent, en fonction des disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils doivent se conformer.

Article 36 :

En fonction des prévisions de recettes, des avances de trésorerie peuvent être consenties aux communes dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 37 :

Pour la section de fonctionnement, le Maire peut procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, à charge pour lui d'en rendre immédiatement compte à l'autorité de tutelle puis au Conseil communal dès la session suivante.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent intervenir que sur délibération du Conseil communal et après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 38 :

Pour la section d'investissement tout virement de crédits relève de la compétence du Conseil communal et doit être approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 39 :

Le Maire est l'ordonnateur principal du budget de la Commune. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

L'ordonnateur principal ou les ordonnateurs suppléants sont tenus aux obligations des ordonnateurs prévues par les textes en vigueur.

Article 40 :

En matière de recettes non fiscales, l'ordonnateur procède à la liquidation puis transmet au Receveur-Percepteur les titres de recettes pour recouvrement.

L'ordonnateur peut déléguer une partie de ce pouvoir à l'un de ses adjoints.

Article 41 :

Certaines recettes recouvrées par les institutions centrales sont restituées ou ristournées à la Commune selon des modalités déterminées par les textes en vigueur.

Article 42 :

En matière de dépenses, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement. Il tient la comptabilité administrative conformément aux textes en vigueur.

Article 43 :

La Commune est astreinte à la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées.

Article 44 :

Le Maire communique trimestriellement sa comptabilité des dépenses engagées à l'autorité de tutelle.

Article 45 :

Le Maire nomme le chef des services financiers de la Commune parmi les cadres des corps des administrateurs ou contrôleurs des finances ou de qualification équivalente.

Article 46 :

La fonction de comptable de la Commune est assurée par un comptable du Trésor nommé par le Ministre chargé des finances.

Il est le Receveur-Percepteur de la Commune et le conseiller financier du Maire.

En cette qualité, il tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des valeurs de la Commune, conformément aux dispositions des lois et règlements.

Article 47 :

Le Receveur-Percepteur est chargé de procéder aux opérations de recettes et de dépenses correspondant aux titres. de recettes et mandats émis par l'ordonnateur qui les assortit des pièces justificatives dont la liste est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Les opérations de recettes sont effectuées par le Receveur-Percepteur sous réserve des dispositions de l'article 41.

Article 48 :

Le Receveur-Percepteur ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Toutefois il effectue, avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Dans ce cadre, le Receveur-Percepteur peut suspendre le paiement d'une dépense irrégulière par une décision motivée

adressée à l'ordonnateur. S'il est réquisitionné par l'ordonnateur, le Receveur-Percepteur se conforme sauf en cas :

- ❑ d'insuffisance de fonds communaux disponibles
- ❑ de dépenses ordonnées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées
- ❑ d'absence de service fait.

En cas de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

Article 49 :

Le Receveur-Percepteur tient la comptabilité de la Commune conformément aux dispositions de la loi. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion de la Commune.

Article 50 :

Le Maire élabore le compte administratif à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le Conseil communal délibère au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice sur le compte administratif présenté par le Maire.

Article 51 :

Les indemnités et primes visées à l'article 17-6 et leurs modalités d'attribution sont définies par décret pris en Conseil des ministres. Leur montant est voté par le Conseil communal.

Article 52 :

Les opérations de recettes et de dépenses du Maire font l'objet de contrôle exercé par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'articles 142 de la loi portant organisation des Communes en République du Bénin.

Article 53 :

Le compte administratif voté par le Conseil communal, accompagné du compte de gestion, est transmis à l'autorité de tutelle au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par l'article 50 de la présente loi. Dans le mois qui suit la date de réception du compte administratif, l'autorité de tutelle, assistée des représentants du ministère chargé des finances dans le Département

doit donner son approbation. L'approbation est réputée acquise si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai.

Le compte administratif approuvé par l'autorité de tutelle reste déposé à la Mairie où il est tenu à la disposition du public.

Le Maire en transmet un exemplaire au Receveur-Percepteur.

Article 54 :

Le compte de gestion et ses annexes, établis par le comptable sont soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Ledit compte et l'arrêt rendu par la Chambre des Comptes font l'objet d'une large diffusion.

Article 55 :

Toute association, œuvre, fondation ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle de la commune qui a accordé cette subvention. Elle est tenue de fournir à la Commune et à l'autorité de tutelle une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

CHAPITRE VI

Solidarité et promotion du développement

Article 56 :

Il est institué un Fonds de Solidarité Intercommunal dans le but de contribuer au développement équilibré des Communes.

Les attributions, structures, modes d'organisation, de finance et de fonctionnement de ce Fonds sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 57 :

La promotion économique et socio-culturelle de communes est également assurée grâce:

- à la coopération entre communes,
- à la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) nationales ou étrangères
- à la coopération avec les collectivités décentralisées d'autres États :
- au concours des institutions de financement. Dans ce cadre une institution de financement des collectivités locales est créée.

Article 58 :

Les modalités de mise en œuvre des interventions financières et de la coopération mentionnée à l'article 57 ci-dessus sont fixées par décrets pris en conseil des ministres

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales et finales

Article 59 :

Dans les communes à statut particulier, la taxe foncière unique et la taxe professionnelle unique remplacent les dispositions prévues à l'article 10 -a 2 et 3 relatives d'une part, à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et d'autre part, aux patentes et licences.

Article 60 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur
de la sécurité et de l'administration
territoriale

Le Ministre des Finances

DANIEL TAWEMA

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme.

Joseph GNONLONFOUN

